

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des
Territoires**
Service Urbanisme et Habitat
Unité Environnement et Prévention des
Risques

Préfecture
Direction des Collectivités Territoriales et
de l'Aménagement
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et des Installations Classées

ARRÊTÉ
Prescrivant la révision du Plan de
Prévention
des Risques Naturels Prévisibles
d'inondation des vals de Tours et de
Luynes

N°12-12

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8-1 et R562-1 à R562-10-2 ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire «val de Tours – val de Luynes» ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de bassin, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le courrier du préfet d'Indre-et-Loire du 21/06/2011 sollicitant l'avis des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne de Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry et La Ville-aux-Dames ; et demandant l'avis du Conseil Général, de la Communauté d'Agglomération Tour(s)plus, du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, des Communautés de commune de l'Est Tourangeau et du Vouvrillon sur les modalités de la concertation ;

VU les avis des communes de Ballan-Miré, Joué-les-Tours, Montlouis-sur-Loire, Rochecorbon, Savonnières, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, de la communauté d'agglomération Tours-Plus, du Conseil Général d'Indre-et-Loire, en réponse au courrier du Préfet d'Indre et Loire du 21 juin 2011 ;

Considérant que la connaissance plus précise de la topographie de la vallée (modèle numérique de terrain) et des marques de crues, et la mise à jour de la modélisation des écoulements en Loire vont permettre d'actualiser les informations de l'atlas des zones inondables établi en 1993 ;

Considérant que la qualification des aléas du PPR approuvé le 29 janvier 2001 sous-estime le risque et qu'à partir d'une hauteur de submersion potentielle de 1mètre (vitesse de l'eau nulle ou faible), en application du guide méthodologique des PPR, l'aléa doit être qualifié de fort ;

Considérant que l'aléa spécifique « rupture de digue » est insuffisamment pris en compte dans le PPR actuel ;

Considérant que les dispositions du PPR inondation de la Loire « val de Tours-val de Luynes » approuvé le 29 janvier 2001 doivent être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, et en particulier assurer en priorité la sécurité des personnes, et pour diminuer la vulnérabilité globale du territoire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation « val de Tours – val de Luynes » est prescrite sur le territoire des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne de Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry, La Ville-aux-Dames.

Article 2:

Les risques pris en compte sont :

- le risque d'inondation de plaine par la Loire, le Cher, le petit Cher, le Vieux Cher.
- le risque d'inondation de plaine par la Bédouire, la Choisille et la Bresme, dans leur tronçon aval.
- le risque d'inondation par surverse ou rupture des digues de la Loire, des digues du Cher, de la digue de l'ancien canal qui reliait la Loire et le Cher (le long de l'autoroute A10)
- le risque d'inondation résultant du fonctionnement des déversoirs dits de Villandry et de la Chapelle-aux-Naux;
- le risque d'inondation du val par surélévation de la nappe phréatique;
- le risque d'inondation par défaut de possibilité d'écoulement des eaux pluviales vers la Loire, le Cher ou le petit Cher;

Un plan de situation des communes concernées par la révision du PPR, sur lequel figure le périmètre d'études, est joint au présent arrêté.

Article 3 :

La direction départementale des territoires d'Indre et Loire est chargée de l'instruction ce projet.

Article 4 :

Une concertation est organisée, en deux phases, pour la révision du Plan de Prévention des Risques inondation « val de Tours-val de Luynes », en application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, suivant les modalités précisées aux articles 5 à 7. Tout au long de cette concertation, un échange d'informations techniques entre les communes et la DDT d'Indre et Loire aura lieu, tant en ce qui concerne la consolidation des éléments de connaissance liés aux crues qu'en ce qui concerne les projets de développement des territoires.

Article 5 :

Sont invités à participer à la concertation le public et les élus, et notamment :

- Mesdames et messieurs les maires des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne de Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry, La Ville-aux-Dames)
- Messieurs les présidents de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus, de la communauté de communes de l'Est Tourangeau, et de la communauté de communes du Vouvrillon, au titre de leurs compétences développement économique et secours.
- Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT), au titre de sa compétence SCOT
- Madame la présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,
- Monsieur le président du Conseil Régional de la région Centre,
- Monsieur le président de l'Etablissement Public Loire,
- Monsieur le président du SICALA,

Article 6 :

La première phase de la concertation portera sur le projet de carte des aléas du futur PPRI, avec les modalités suivantes :

- envoi d'un « dossier de concertation sur l'aléa » pour avis aux élus mentionnés à l'article 5 ;
- mise à disposition du public en mairie du dossier de concertation sur l'aléa ;
- réunion avec les élus ;
- organisation par les services de l'État d'une réunion publique ;
- mise en ligne du dossier de concertation sur le site Internet de la préfecture ;
- mise en place d'une exposition dans chacune des communes concernées ;
- recueil de l'avis des collectivités et organismes participant à la concertation, et du public ;
- bilan de la première phase de concertation sur l'aléa diffusé aux élus et mis à la disposition du public sur le site internet.

Pour les élus, les observations éventuelles relatives au dossier de concertation sur l'aléa seront adressées dans un délai de deux mois au Préfet d'Indre-et-Loire à compter de la date de notification du dossier.

Pour le public, les observations seront à adresser dans ce même délai au Préfet d'Indre-et-Loire à compter de la mise en ligne du dossier sur le site internet de la préfecture.

Les observations seront à adresser :

- soit par courrier à l'attention de :

Monsieur le Préfet d'Indre -et -Loire
DCTA – BATIC
37925 TOURS CEDEX 9

- soit par courriel à l'adresse pref-ppri-tours-luynes@indre-et-loire.gouv.fr

Article 7 :

La deuxième phase de concertation portera sur l'élaboration de l'avant-projet de PPRi (proposition d'un plan de zonage réglementaire et d'un règlement) :

- envoi de dossiers d'avant-projet de PPRi aux participants définis à l'article 5 ;
- réunion avec les élus ;
- organisation par les services de l'Etat d'au moins deux réunions publiques ;
- mise à jour du site internet de la Préfecture ;
- mise à jour de l'exposition ;
- mise à disposition du public d'un dossier d'avant-projet de PPRi en mairie, ainsi qu'en préfecture et en DDT ;
- recueil de l'avis des collectivités et organismes participant à la concertation ou associés à l'élaboration du PPR et du public.
- bilan de la deuxième phase de concertation diffusé aux élus et mis à la disposition du public sur le site internet.

Le public pourra prendre connaissance de l'avant-projet en participant aux réunions publiques et/ou en consultant le dossier d'avant-projet dans une des mairies, à la Préfecture ou à la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire.

Le public pourra s'exprimer lors des réunions publiques. Il est conseillé de formuler par écrit les demandes particulières.

Les élus pourront formuler des observations sur l'avant-projet de PPRi dans un délai de trois mois au Préfet d'Indre-et-Loire à compter de la date de notification du dossier.

Pour le public, les observations seront à adresser dans ce même délai au Préfet d'Indre-et-Loire à compter de la mise en ligne du dossier sur le site internet de la préfecture.

Les observations relatives à l'avant-projet de PPRi seront à adresser :

- soit par courrier à l'attention de :

Monsieur le Préfet d'Indre -et -Loire
DCTA – BATIC
37925 TOURS CEDEX 9

- soit par courriel à l'adresse pref-ppri-tours-luynes@indre-et-loire.gouv.fr

Au vu des observations émises, l'avant-projet de PPR sera si nécessaire modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique et à la consultation des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

Article 8 :

Une association est organisée, pour la révision du Plan de Prévention des Risques inondation « val de Tours-val de Luynes », en application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, suivant les modalités précisées ci-dessous.

Sont invités à participer à l'association mise à place pour l'élaboration du PPR inondation les personnes et organismes suivants:

- les collectivités et organismes cités à l'article 5,
- le (ou les) représentant(s) de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs,
- les services de l'Etat représentés à l'échelon départemental et régional, et notamment le chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile et le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- les organismes compétents en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (A.T.U., C.A.U.E. ...),
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire,

- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété forestière,
- Monsieur le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM),
- Monsieur le président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine,
- Madame la présidente de l'association des communes riveraines de la Loire et autres affluents.

D'autres personnes ou organismes pourront également être sollicités ultérieurement en fonction de leur domaine de compétences, en articulation avec le projet.

Les participants à cette association ont pour mission de contribuer aux réflexions et de formuler des propositions dans le cadre de l'élaboration du PPR inondation, suivant leur centres d'intérêt ou leurs compétences lors de réunions de travail générales ou thématiques à l'initiative de la Préfecture. Ils peuvent également apporter des contributions de leur propre initiative.

Article 9 :

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché pendant une durée de 1 mois dans les mairies de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint- Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint- Pierre des Corps, Savonnières, Tours, Villandry, La Ville-aux-Dames, ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus, de la communauté de communes de l'Est Tourangeau, de la communauté de communes du Vouvrillon et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT).

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département et dans un journal à diffusion nationale.

Article 10:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et messieurs les maires des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint- Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry, La Ville-aux-Dames,
- Messieurs les présidents de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus, de la communauté de communes de l'Est Tourangeau, et de la communauté de communes du Vouvrillon,
- Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT),
- Madame la présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,
- Messieurs les présidents du Conseil Régional de la région Centre, de l'Établissement Public Loire, du SICALA,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire,
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété forestière,
- Monsieur le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux

(UNICEM),

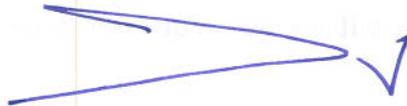
- Monsieur le président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine,
- Madame la présidente de l'association des communes riveraines de la Loire et autres affluents.

Article 12:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 25/01/12

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape that tapers to a point on the right, with a small vertical stroke at the end.

Jean-François DELAGE

Annexe à l'arrêté du **25 JAN. 2012**
Prescrivant la révision du PPR inondation " Val de Tours - Val de Luynes "

